



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Resistants

Question écrite n° 10870

### Texte de la question

M. Alain Peyrefitte appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la croix de combattant volontaire de la Résistance qui ne semble pas donner droit au titre de guerre décerné par le ministère de la défense. La qualité de combattant volontaire de la Résistance a été instituée en 1950. Ce titre reconnaissait la spécificité du combat mené dans la Résistance, combat d'un type nouveau. Nous nous honorerions de rendre aux résistants leurs lettres de noblesse en leur permettant d'acquiescer un titre de guerre. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour que soit satisfaite cette légitime revendication.

### Texte de la réponse

Le décret no 94-12 du 7 janvier 1994 fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur pour la période du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1996 assimile la croix du combattant volontaire de la Résistance à un titre de guerre dans l'appréciation des conditions que les anciens combattants de la guerre 1939-1945 doivent réunir pour pouvoir solliciter l'attribution du grade de chevalier de la Légion d'honneur au titre du deuxième conflit mondial. En effet, ce décret précise que les anciens combattants de la guerre de 1939-1945, médailles militaires, doivent être titulaires soit de plus de trois blessures ou citations, soit de trois blessures ou citations accompagnées notamment de la croix du combattant volontaire de la Résistance. Ainsi est justement prise en compte l'attitude courageuse ou déterminante de certains de nos compatriotes dans le second conflit mondial. Toutefois, la décoration qui leur est attribuée par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre au vu de simples témoignages ne peut constituer un titre de guerre que sont ou des citations récompensant des actions d'éclat caractérisées, ou des blessures de guerre, ou la croix du combattant volontaire attribuée à la suite d'un engagement dans une unité définie comme combattante. Il est à noter que, pour la période de référence, le contingent de croix de la Légion d'honneur mis à la disposition du ministre de la défense peut dans la limite de 20 p. 100 permettre de récompenser d'anciens résistants particulièrement valeureux.

### Données clés

**Auteur :** [M. Peyrefitte Alain](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10870

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** défense

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 février 1994, page 559

**Réponse publiée le :** 7 mars 1994, page 1141